Zeitschrift: Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé
Herausgeber: Association suisse de propriétaires de tracteurs
Band: 16 (1954)
Heft: 1

Rubrik: Circulaires du Département fédéral de Justice et Police

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Remorques attelées aux tracteurs à usage «mixte»

Le Département fédéral de Justice et Police a adressé la circulaire ci-après, en date du 14 juillet 1953, aux Directions ou Départements cantonaux compétents en matière d'automobiles:

«De nombreux agriculteurs utilisent, à l'heure actuelle, des tracteurs au moyen desquels ils peuvent exécuter non seulement des transports agricoles, mais aussi des transports industriels. Juridiquement, il s'agit de tracteurs industriels qui doivent être immatriculés et ne peuvent être conduits, lors de trajets à buts industriels, que par le titulaire d'un permis de conduire. Toutefois, comme ces véhicules sont aussi utilisés dans l'agriculture et que leur vitesse maximum ne peut dépasser 20 km/h, l'équipement exigé est plus simple que celui des tracteurs industriels. Ne sont pas obligatoires: la cabine du conducteur, le miroir rétroviseur, l'essuie-glace et le feu d'arrêt (stop). Deux feux blancs non éblouissants, d'une portée de 30 m, peuvent suffire comme éclairage avant. D'autre part, ces véhicules sont dispensés des freins sur les quatre roues, les freins sur deux roues étant jugés suffisants (cf. l'art. 13, 1er al., lettre a, du règlement d'exécution, ainsi que la circulaire du 27 décembre 1950, chiffres I/a 1; II/1; IV/1 a et IV/2).

Au même titre que les tracteurs eux-mêmes, leurs remorques devraient pouvoir servir à des transports agricoles et industriels. Ce sont souvent des véhicules munis de pneumatiques, qui possèdent, vu leur utilisation dans les champs, des essieux dépourvus de ressorts. L'art. 17, 1er al., lettre b, du règlement d'exécution, laisse à l'autorité cantonale la compétence d'autoriser, pour des transports spéciaux, l'emploi de remorques dont les essieux ne sont pas pourvus de ressorts; toutefois, cette compétence n'englobe pas les cas dont il est question ici, puisqu'il ne s'agit pas de remorques destinées à des «transports spéciaux» au sens propre de ces termes.

Pour les véhicules qui n'atteignent qu'une vitesse réduite, soit, dans le cas présent, une vitesse maximum de 20 km/h, il n'est pas indispensable que les essieux soient munis de ressorts. Une exception en faveur des remorques attelées à des tracteurs à usage «mixte» se justifie d'autant plus que, selon les prescriptions en vigueur, les remorques peuvent être dispensées même de pneumatiques, sous certaines conditions (cf. l'art. 17, 3e al., du règlement d'exécution). Se référant à une proposition faite par la commission d'experts de l'Association des chefs des services cantonaux des automobiles et vu l'art. 12, 5e al., du règlement d'exécution, nous arrêtons ce qui suit:

Les tracteurs industriels dont la vitesse ne peut dépasser 20 km/h et qui sont utilisés également dans l'agriculture, peuvent, jusqu'à nouvel ordre, traîner des remorques dont les essieux ne sont pas munis de ressorts. A part cette exception, de telles remorques doivent être conformes aux dispositions de l'art. 17 du règlement d'exécution.»

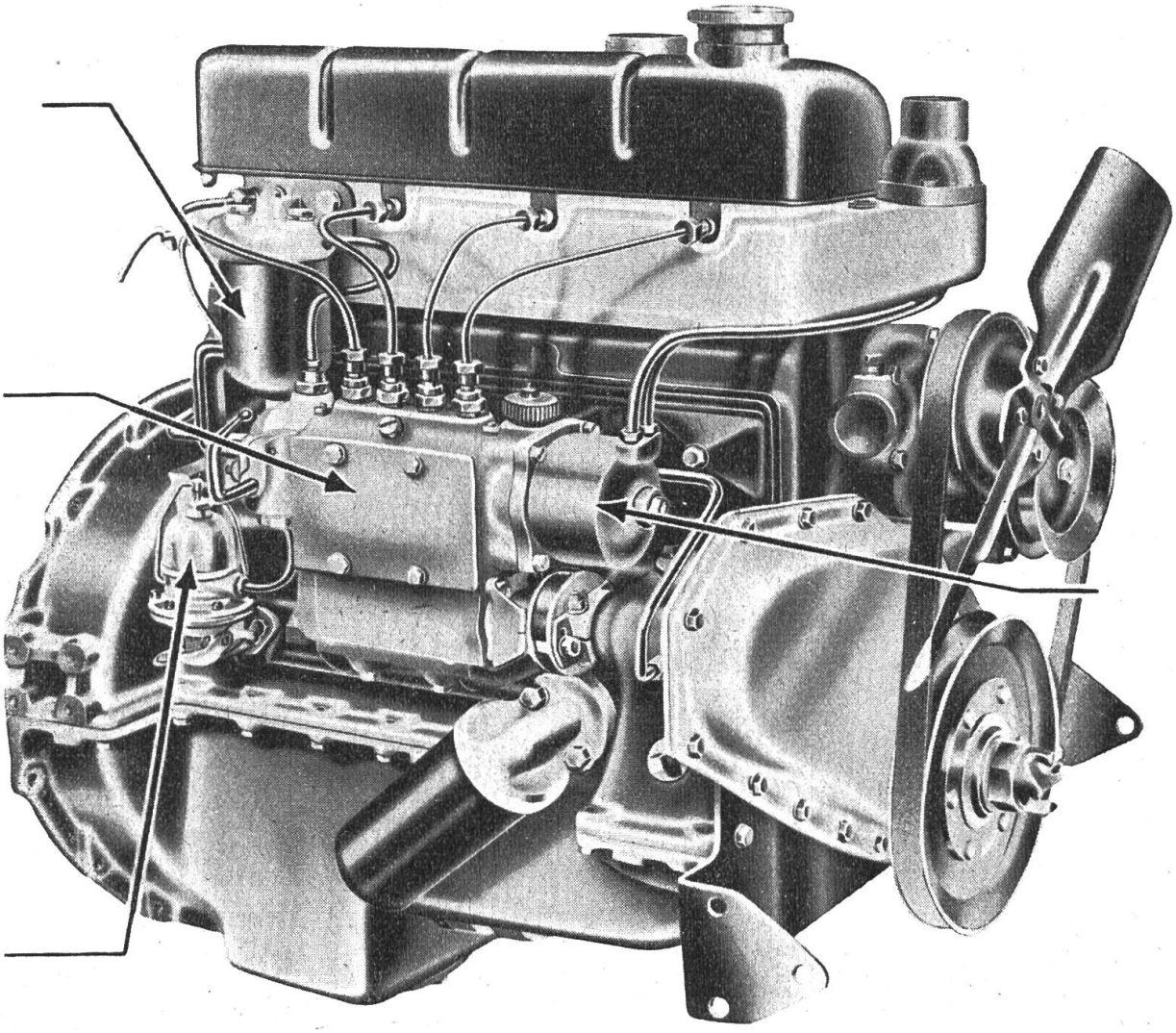

AGRICULTEURS!

Ne faites plus de réparations onéreuses à votre moteur. Nous pouvons vous adapter le nouveau moteur FORD-DIESEL, 4 cylindres, puissance 18—40 CV, conçu spécialement pour tracteur.

Moteur complet avec embrayage . . . Frs. 4250.—

Plus pose suivant modèle.

HENRIOD FRÈRES - ECHALLENS

Agence tracteurs «Fordson», Machines agricoles Tél. (021) 4 11 42

Déblaiement de la neige au moyen de tracteurs agricoles

Le Département fédéral de Justice et Police a adressé la circulaire ci-après, en date du 21 décembre 1953, aux Directions ou Départements cantonaux compétents en matière d'automobiles:

«Un office cantonal de la circulation routière nous a demandé dernièrement si les tracteurs agricoles pouvaient être employés pour déblayer la neige. A ce sujet, nous avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Selon l'article 5 du règlement d'exécution, les tracteurs agricoles ne peuvent être utilisés que pour des travaux en relation avec une exploitation agricole. Appartient aussi à cette catégorie de travaux l'enlèvement de la neige effectué dans l'intérêt de l'exploitation elle-même, soit que le détenteur du tracteur déblaie la neige sur une route nécessaire à l'exploitation, soit qu'il le fasse sur une route dont l'entretien lui incombe normalement. Par contre, il n'est pas autorisé, en principe, à déblayer la neige au moyen de son tracteur sur des routes qui ne sont pas en relation étroite avec son exploitation.

Une exception à ce principe ne se justifie que si l'intérêt public la rend nécessaire. Tant qu'un déblaiement rationnel peut se faire d'une autre façon et à l'aide d'autres véhicules, les tracteurs agricoles ne doivent pas servir à ce travail. Lorsque, en revanche, on ne peut disposer d'autres véhicules à moteur, ou de chevaux, rien ne s'oppose à l'emploi de tracteurs agricoles pour déblayer la neige.

La Direction générale des douanes, qui s'occupe de cette question sous l'angle des allégements douaniers pour les tracteurs agricoles et les carburants destinés aux besoins agricoles, considère aussi comme admissible le déblaiement de la neige à l'aide de tracteurs agricoles sur les routes publiques; par contre, elle n'admet pas que le détenteur du tracteur prenne un tel travail à sa charge par voie de soumission et que, d'autre part, des transports de neige soient effectués au moyen de tracteurs agricoles et de leurs remorques.

Nous vous saurions gré de donner connaissance de la présente circulaire aux administrations cantonales et communales des travaux publics en les priant de n'avoir recours à des tracteurs agricoles pour le déblaiement de la neige que s'il est absolument nécessaire de procéder ainsi, vu le manque d'autres moyens de traction.»

Signalisation des voitures automobiles en panne

Le Département fédéral de Justice et Police a adressé la circulaire ci-après, en date du 30 décembre 1953, aux Directions ou Départements cantonaux compétents en matière d'automobiles:

En vue de contribuer à la prévention des accidents, nous avons l'honneur de vous rendre attentifs au problème de la signalisation efficace des voitures

L'épandeur porté Rau

Plus d'épandage éreintant et malsain à la main ! Avec l'épandeur porté RAU un travail facile et propre, sans peine aucune ni perte d'engrais aux tournants • Réglage progressif (sans gradins) depuis le siège • Aucune dispersion par le vent (hauteur réglable par le dispositif hydraulique) • Epandage toujours régulier même d'engrais

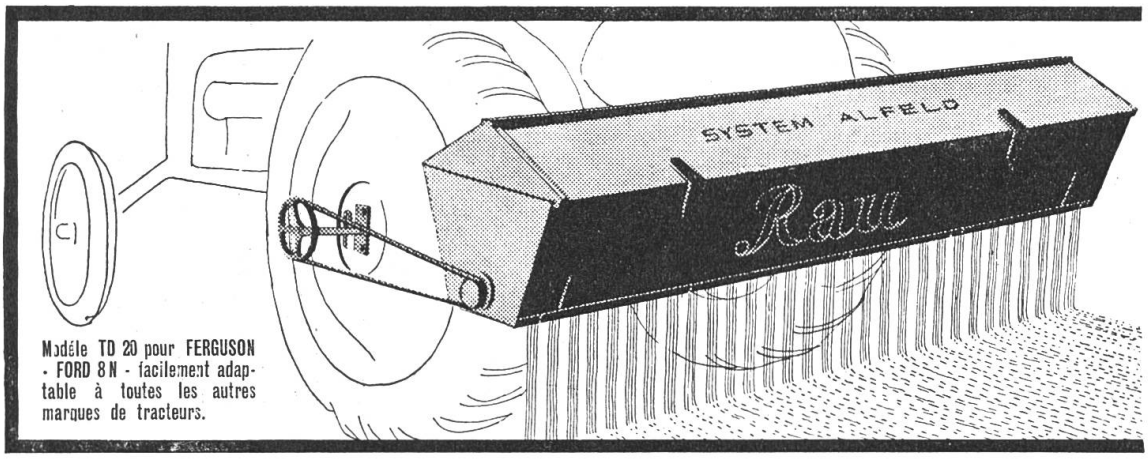

Modèle TD 20 pour FERGUSON - FORD 8 N - facilement adaptable à toutes les autres marques de tracteurs.

agglomérés • Montage, manœuvre et entretien extrêmement simples • Un prix défiant toute concurrence: 590 frs. (modèle TD 20) • Fabriqué dans les mêmes ateliers que le fameux cultivateur universel RAU porté pour tracteurs à dispositif hydraulique et attelage en trois points.

Liste des dépositaires: Représentation générale et dépôt des pièces de rechange FERGUSON - RAU - ROTAVATOR

SERVICE COMPANY LTD. • ZURICH

Dreikönigstrasse 21 Zurich 2 Telephone 27 25 52

automobiles stationnées de nuit au bord de la route par suite d'une panne ou d'une autre raison impérieuse. Il s'agit non seulement d'éviter des collisions, mais encore de protéger les conducteurs ou d'autres personnes qui réparent des véhicules en stationnement et travaillent par exemple sur le côté gauche du véhicule, se trouvant ainsi dangereusement exposés.

Nous avons appris que de nombreux membres de l'Association suisse des propriétaires d'autocamions avaient déjà fait l'acquisition d'un signal dénommé «triangle de sécurité», afin de signaler la présence de leur véhicule lorsqu'il doit stationner au bord de la route de nuit ou par mauvaise visibilité. Il s'agit d'un triangle évidé, pliable, recouvert d'une matière réfléchissante rouge (Scotchlite).

Vu le caractère tout à fait spécial et urgent d'une telle signalisation, il ne serait pas conforme au sens de l'article 3, 2e alinéa, de l'ordonnance du 17 octobre 1932 sur la signalisation routière, d'exiger pour des cas de ce genre l'assentiment préalable de l'autorité cantonale.

Le «triangle de sécurité» dont il s'agit répond à la forme prescrite pour les signaux de danger, mais ne contient aucun symbole à cause de sa surface évidée. Parmi les signaux prévus par l'ordonnance du 17 octobre 1932, le choix du signal no 6 (autres dangers) eût été indiqué pour cet usage.

Comme un tel signal prendrait éventuellement trop de place sur le véhicule, il est donc plus simple d'avoir un modèle pliable. Nous ne pensons pas du reste qu'une équivoque soit possible du fait qu'il manque à ce signal le point d'exclamation noir sur fond blanc.

Vu les considérations qui précèdent ainsi que l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1932 sur la signalisation routière, nous autorisons l'emploi du signal susmentionné. Il va de soi qu'un signal no 6 (autres dangers), recouvert d'une matière réfléchissante, peut aussi être utilisé. Le signal doit être placé à une distance minimum de 20 à 30 m du véhicule en stationnement. La mise en place du signal ne rend pas caduque, pour le conducteur, son obligation d'éclairer le véhicule au moyen des feux réglementaires, tant que l'installation d'éclairage fonctionne.

De plus, nous prions les fabricants de mettre dorénavant sur le marché des signaux de 60 cm de côté (au lieu de 40 cm, comme c'est le cas pour le «triangle de sécurité»), afin de se conformer aux prescriptions de l'annexe B, chiffre I/1 de l'ordonnance du 17 octobre 1932 sur la signalisation routière; ces dimensions répondraient aussi au Protocole de 1949 sur la signalisation routière. Lors de la refonte de l'ordonnance sur la signalisation routière qui interviendra après la revision de la loi, il y aura lieu de fixer définitivement les dimensions de ce signal.

Communiqués de l'association suisse

La 27ème assemblée des délégués

ainsi que ce fut annoncé dans le numéro de novembre du «Tracteur», s'est tenue le 15 déc. 1953 à Berthoud, à l'Hôtel Guggisberg. M. E. Schwaar, président central, salua la présence de plus de 60 délégués et de presque autant d'invités et de membres ayant voix consultative. Il souhaita tout particulièrement la bienvenue aux 2 représentants de la presse, à M. H. Strub, de l'Union des associations coopératives agricoles de la Suisse, à M. J. Vollenweider, président de l'IMA, et à M. P. Signer, ingénieur, chef de la section des essais du dit institut. Au nombre des invités, on pouvait encore noter le représentant de la Mutuelle Vaudoise Accidents, compagnie d'assurance avec laquelle nous sommes liés par contrat, M. R. Gobalet, ingénieur, de la Station de machines agricoles de Marcelin-sur-Morges, de même que des représentants des associations des propriétaires de tracteurs de Genève et Vaud.

Le président ouvrit la séance en rappelant la mémoire du président d'honneur François Ineichen, décédé prématurément le 12 avril 1953. M. Schwaar parla de l'activité dévouée et méthodique de son prédécesseur, et demanda à l'assemblée de lui garder toujours un souvenir reconnaissant. L'assistance honora ensuite le disparu en se levant.

Au tractandum des **«Communications»,** l'assemblée fut notamment informée que l'effectif des membres, qui se montait à 9821 unités au 31 décembre 1951, s'est augmenté de 1805 membres jusqu'au 30 juin 1953. On enregistra en outre avec satisfaction que le banc d'essai pour tracteurs à 1 essieu et faucheuses à moteur,